



## Arrêt

**n°108 818 du 31 août 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 25 août 2010, vous auriez quitté la Guinée seule et par voie aérienne. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Le 26 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez arrêté d'aller à l'école secondaire en 2003 lorsque vous étiez en 10<sup>ème</sup> année parce que vous aviez des ennuis de santé. A la même époque, une de vos deux soeurs aînées, [Ro.], se serait mariée à [S.S.]. Vous auriez commencé à passer quelques week-ends par mois chez elle à Kaloum pour l'aider. En 2008, vous auriez commencé une formation pour devenir couturière. La même année, vous auriez rencontré [R.S.] dans une foire. Vous auriez entamé une relation et vous auriez établi un*

projet professionnel commun. Infectée par le virus du sida, votre soeur [Ro.] aurait été fortement affaiblie durant l'année 2009. Aux alentours d'octobre 2009, votre petit ami et sa mère auraient annoncé à votre mère que [R.] voulait vous épouser après vos études. Votre père, un peu réticent au départ, aurait tout de même accepté l'idée de ce mariage. En décembre 2009, vous auriez interrompu votre formation. Un jour où vous séjourniez chez [Ro.], son mari, que vous n'appréciez pas, aurait tenté de vous violer mais n'aurait pas réussi. Quelques temps plus tard, vous vous seriez tombée enceinte de [R.], vers la fin janvier/début février 2010, information dont [R.], votre mère et vos deux grandes soeurs auraient été mis au courant. [Ro.] serait décédée le 2 février 2010 à cause de sa maladie. Le 3 avril 2010, un week-end où vous vous occupiez des enfants de votre défunte soeur, [S.] vous aurait violée. Les voisins seraient arrivés pour vous porter secours et vous auraient emmenée à l'hôpital. Le 4 juin 2010, [R.] aurait voulu s'entretenir avec vous de la reprise de votre formation de couturière afin que vous puissiez mener votre projet professionnel commun à son terme. A votre retour ce jour-là, vous auriez été prévenue par votre mère que votre père avait accepté les noix de colas déposées par les parents de [S.] parce que ce dernier voulait vous épouser. Votre père aurait été motivé par l'argent de [S.]. En effet, [S.] serait gendarme à Forécariah et serait en mesure d'apporter un soutien financier à votre père. Vous auriez tenté de le convaincre de ne pas vous donner en mariage à [S.], notamment parce qu'il était malade, plus vieux que vous et que vous le trouviez méchant. Mais vous affirmez que votre père ne croyait pas à l'existence de sa maladie, dès lors cela ne paraissait pas être un argument valable à ses yeux. Le même jour, votre famille paternelle serait venue sceller votre mariage. Pour votre père, vous étiez mariée. Le 13 juin 2010, alors que vous faisiez la lessive dans la cour de votre père, vous auriez aperçu une délégation amenant une calebasse, une natte et une tenue blanche. Comprenant cette venue comme un indice que votre mariage allait avoir lieu ce jour-là, vous auriez pris la fuite chez [R.]. Votre défection aurait engendré la répudiation de votre mère le jour-même. Cette dernière aurait trouvé refuge à la Camayenne chez [O.], votre soeur aînée. Vous auriez d'ailleurs contacté votre soeur aînée pour la prévenir de votre situation. Elle se serait alors rendue sur les lieux pour essayer de raisonner votre père, mais en vain. Le 21 juin 2010, alors que vous vous trouviez toujours chez votre petit ami, [S.] et son fils [B.], ainsi que des gendarmes seraient venus, auraient frappé [R.] et l'auraient menotté. Pendant ce temps, vous auriez tenté de vous enfuir, mais [S.] vous aurait fait tomber dans les escaliers, ce qui aurait provoqué la perte de votre enfant. Vous vous seriez évanouie et le lendemain vous vous seriez retrouvée à l'hôpital. Vous auriez reçu la visite de votre mère, de votre soeur [O.] et son mari ainsi que de la soeur de [R.]. Puis [S.] serait apparu et vous aurait avertie que dès que vous seriez libérée par les médecins, vous iriez chez lui. Cependant, le 5 juillet 2010, au lieu d'aller chez lui, vous seriez allée vous réfugier à Taouyah. Le 31 juillet, vous seriez tombée dans le coma et vous auriez donc à nouveau été embarquée à l'hôpital. Vous y seriez restée 10 jours puis vous seriez repartie à Taouyah d'où votre départ pour la Belgique aurait été organisé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé, un acte de naissance, des documents médicaux, 2 lettres personnelles de [R.] et la preuve d'envoi postal.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez ne peuvent être tenus pour crédibles par le Commissariat général. En effet, plusieurs contradictions, confusions et lacunes entachent votre récit, ce qui discrédite votre crainte en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous déclarez avoir échappé de justesse à un mariage forcé avec [S.], le mari de votre défunte soeur [Ro.]. Son mari voulait vous épouser pour que vous vous occupiez de leurs enfants. Mais puisque ce dernier s'était montré violent envers vous et qu'en outre, il était atteint lui aussi du sida, vous auriez refusé. De surcroît, vous étiez déjà promise à [R.], votre petit ami, dont vous attendiez l'enfant (Cfr notes de votre audition du 26/07/12, p. 13-18).

Il convient tout d'abord de relever que plusieurs contradictions et incohérences ont été repérées dans les faits que vous invoquez. Premièrement, vous avez déclaré avoir fui le domicile de votre père le jour où vous avez appris la date du mariage, bien avant le 13 juin 2010 (ibid., p. 11). Or, par la suite, vous avez déclaré que ce n'est que le 13 juin 2010, au moment où vous avez repéré la délégation de mariage que vous auriez pris la fuite chez [R.] (ibid., p. 16-17). Par ailleurs, dans le coeur de votre récit, il

apparaît que le jour de l'annonce de votre mariage avec [S.], votre père aurait refusé tout argument que vous lui auriez opposé et aurait scellé le mariage avec l'échange de colas, pour lui, vous étiez mariée (ibid., p. 16). Face à vos menaces de suicides, il vous aurait frappée avec des bâtons (idem). Votre réaction aura alors été de pleurer et d'aller dormir (idem). Amenée à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas pris la fuite plus tôt que le 13 juin, vous expliquez qu'avant cette date, vous pensiez que le projet avait été abandonné par votre père, que le mariage n'aurait pas lieu parce que vous n'en auriez plus parlé par la suite, vous étiez réellement étonnée du contraire le 13 juin 2010 (ibid., p. 22). Or, au vu des déclarations de votre père le 4 juin 2010 (cfr supra), il est clair et sans équivoque qu'il campait fermement sur ses positions : vous étiez mariée à [S.S.]. Que vous n'ayez pas fui le 4 juin 2010 mais que vous soyez simplement allée dormir et que vous ayez continué à vivre chez votre père plutôt que de fuir ou de demander de l'aide est peu compréhensible au vu des circonstances que vous décrivez. L'in vraisemblance est d'autant plus forte que vous auriez eu la possibilité de vous réfugier chez votre petit ami ou chez votre soeur [O.], qui vous soutiennent (cfr infra). Dans un premier temps, vous avez déclaré que votre mère avait été répudiée par votre père le jour du mariage, à savoir le 13 juin 2010, elle serait allée vivre chez votre soeur [O.] (ibid., p. 11). Interrogée sur les contacts que vous aviez encore avec votre famille actuellement, vous avez ensuite assuré que vous étiez en contact avec votre mère et votre soeur [O.] par téléphone (ibid., p. 10-11). Néanmoins, votre mère ne pouvait pas toujours être jointe directement parce qu'elle n'avait pas le téléphone et qu'elle devait soit se rendre chez [O.], soit c'est [O.] qui devait se rendre chez votre mère (idem). Nous conjugons cette information au fait que vous aviez précédemment déclaré que vos parents vivaient au moment de l'audition à Hafia Minière (ibid., p. 10). En cela, la répudiation et le refuge de votre mère chez [O.] ne sont pas crédibles.

De même, vous vous êtes contredite sur la cause de votre fausse couche le 21 juin 2010. D'une part, vous affirmiez qu'elle avait été provoquée suite aux coups que votre père vous auraient portés (ibid., p. 13), ensuite, vous avez raconté qu'elle avait été générée par la chute que vous auriez faite dans les escaliers à cause de [S.] (ibid., p. 17). Qui plus est, interrogée sur l'opération que vous auriez subie en Guinée en juin 2010, vous expliquez que suite à votre chute, votre bébé est mort dans votre ventre, vous aviez fait une fausse couche (ibid., p. 23-24). Or, d'après l'anamnèse retranscrite dans un de vos documents gynécologiques datant du 6 octobre 2010, vous avez déclaré que votre bébé était né suite à une césarienne et était décédé peu après l'accouchement (Cfr Inventaire, document N°2B). Cette contradiction porte à nouveau à confusion quant aux circonstances réelles de la perte de votre enfant en juin 2010. D'ailleurs, bien que vous ayez mentionné la perte d'un enfant et une opération en Guinée en juin 2010, vous n'apportez aucune preuve matérielle de vos hospitalisations en Guinée, indices qui auraient pu attester des circonstances de la perte de votre enfant ou de l'époque à laquelle elle se serait produite.

Notons encore que vous avez été questionnée sur [S.] : il vous a été demandé de le décrire (Cfr notes de votre audition, p. 19-20). Notons cependant que votre description est très sommaire et relativement peu évocatrice. Ainsi, suite à une question très large, vous répondez que [S.] est de la même taille que l'interprète, qu'il est plus gros que lui et qu'il est gendarme (ibid., p. 19). Invitée à poursuivre, vous ajoutez qu'il est violent car il aime battre les femmes, il est insolent et malpoli (idem). Cependant, vous n'êtes pas parvenue à expliciter et détailler la raison pour laquelle vous considérez qu'il a un sale caractère comme votre père si ce n'est qu'ils sont méchants tous les deux (idem). Concluons que votre description de [S.] est assez caricaturale, et reflète de manière peu précise comment il se comportait au quotidien. Ce manque de spontanéité et de précision dans vos réponses et le manque de détails anecdotiques sur son compte sont incompréhensibles dans la mesure où vous l'avez côtoyé régulièrement entre 2003 et 2010, à raison d'un week-end par mois au minimum lorsque vous alliez séjourner chez lui (Cfr notes d'audition, p. 5).

Mentionnons également que la fermeté et l'obstination de votre père au sujet de ce mariage avec [S.] est incohérente et absurde. Outre le fait que [S.] souffrait d'une maladie transmissible et incurable, ce que votre père semblait refuser de croire (ibid. p. 15, 20), il n'en demeure pas moins qu'il avait consenti à vous donner en mariage à [R.] des mois auparavant (ibid., p. 21-22). Selon nos informations, à partir du moment où de tels engagements sont pris, une alliance entre deux familles est scellée (Cfr SRB « Mariage », joint au dossier). Il est invraisemblable que votre père ait pu décider sans même vous concerter, sans concerter [R.] et sa famille, de défaire des liens existants. Qui plus est, vous êtes tombée enceinte de [R.] fin janvier/début février 2010 (ibid., p. 13, 23). Or, vous n'avez rien fait pour concrétiser le projet de mariage avec [R.] qui avait été scellé trois mois plus tôt (ibid., p. 23). Vous arguez qu'étant donné que tout le monde était triste suite au décès de votre soeur, vous ne pouviez préparer un mariage et au départ, [R.] voulait attendre la fin de votre formation (ibid., p. 21). Constatons cependant l'impertinence de cet argument dans la mesure où, premièrement, vous aviez interrompu

votre formation en décembre 2009 (ibid., p. 7) ; et deuxièmement votre soeur est décédée le 2 février 2010, ce qui implique que vous aviez eu un délai de 4 mois pour vous marier avec [R.] (entre le 02/02/10 et le 04/06/10). Si le prétexte du décès de votre soeur était réellement valable, votre projet de mariage avec [S.] n'aurait pas pu voir le jour non plus. A plus forte raison, relevons que dans la mesure où il est important en Guinée de préserver l'honneur des familles, et dans la mesure où il est très mal perçu qu'un enfant naisse hors mariage (Cfr SRB : « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », joint au dossier), il est très peu crédible que vous n'ayez rien fait pour régulariser votre situation de mère célibataire. D'ailleurs, dans les coutumes guinéennes, la virginité d'une femme est sacrée (Cfr SRB : « Mariage », joint au dossier). Il est totalement invraisemblable que le projet de mariage avec [S.] ait pu être scellé alors que vous étiez déjà promise à un autre et que vous étiez déjà enceinte de votre fiancé. Partant, il n'est pas crédible que le projet de mariage avec [S.] ait un jour vu le jour.

Précisons au surplus que selon nos informations, le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques : chez les Peuls et les Toucouleurs, les mariages forcés seraient encore pratiqués (Cfr SRB : « Mariage », joint au dossier). Les Malinkés et les minorités de Guinée Forestière se situeraient dans la moyenne. Les Soussous, considérés comme l'ethnie la plus ouverte, n'y recourraient que rarement (idem). Puisque vous êtes soussou, il existe donc moins de probabilités pour que vous soyez victime d'un tel mariage forcé. En tous les cas, et à ce stade, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du contraire.

La Conviction du Commissariat est renforcée par le fait que le profil que vous présentez ne correspond pas à celui des femmes vulnérables et susceptibles d'être victime d'un mariage forcé, à savoir un mariage qui serait issu de violences physiques ou psychologiques à l'encontre de la jeune fille (Cfr SRB : « Mariage », joint au dossier). Bien que vous décriviez votre père comme étant un muezzin, conservateur et réticent à laisser toute liberté à ses filles, il apparaît clairement dans votre récit qu'il en était autrement (ibid., p. 8-9, 20-21). Amenée à expliquer en quoi votre père était un homme sévère, vous êtes incapable d'être pointue en donnant des explications claires et concrètes. Vous avez ajouté que dans le quartier, il était surnommé « Ben Laden » parce qu'il avait naturellement l'air sévère (ibid., p. 8-9, 20). Quoi qu'il en soit, vous ignorez pour quelle raison il se serait effectivement montré sévère (idem). Vous affirmez qu'il détestait que vous soyez en contact avec d'autres personnes, ce qui est faux puisqu'il vous a envoyée à l'école, puis en formation de couturière, puis il savait que vous étiez en couple avec [R.] (cfr supra). La raison de l'interruption de votre parcours scolaire tient à des raisons médicales, non pas au caractère conservateur de votre père (ibid., p. 6-7). Ensuite, vos deux soeurs aînées, [O.] et [R.], ont toutes les deux eu un emploi (ibid., p. 7-8). [O.] a été secrétaire et [R.] monitrice dans une école maternelle (idem). C'est d'ailleurs avec le salaire d'[O.] que votre père aurait entretenu la famille avant que leurs maris ne prennent le relais (idem). En ce qui vous concerne, vous avez pu reprendre une formation de couturière en 2008 (ibid., p. 7). Malgré vos assertions concernant les sorties, vous auriez rencontré [R.] dans une foire, donc un lieu public de divertissement (ibid., p.9). Qui plus est, votre père était au courant que vous fréquentiez [R.] puisqu'il a accepté sa demande en mariage (ibid., p. 21-22). Tous ces éléments démontrent que le contexte familial dans lequel vous avez vécu ne reflètent pas la réalité des familles enclines au mariage forcé. De l'avis des interlocuteurs guinéens rencontrés lors de la mission de novembre 2011, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain (Cfr SRB : « Mariage », joint au dossier). Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions (idem). En conclusion, puisque vous avez été élevée dans un environnement familial peu conservateur, vous avez été élevée à Conakry, vous étiez éduquée, de même que vos frères et soeurs (Cfr notes de votre audition, p. 10), il n'existe pas de raison de croire que vous auriez pu être vulnérable à un mariage contre votre volonté. Par ailleurs, vous aviez déjà 25 ans au moment où le projet de mariage avec [S.] a été scellé puisque vous êtes née le 11 mai 1985. À cet âge, seul 3% des jeunes femmes guinéennes n'ont jamais été mariées (cfr SRB : « Mariage », joint au dossier), ce qui indique que vous viviez dans un environnement familial qui vous a permis de rester célibataire, de poursuivre vos études, sans vous pousser à vous marier de manière précoce à quelqu'un que vous ne connaissiez pas. En conclusion, votre profil indique qu'il est très peu vraisemblable qu'un jour, votre père décide de vous marier contre votre volonté.

Quant au viol que vous auriez subi, nous constatons qu'il se serait produit le 03/04/2010, soit deux mois après le décès de votre soeur [Ro.], alors que vous vous trouviez chez [S.], avec ses enfants (Cfr notes de votre audition, p. 15, 18-19). Votre présence chez [S.] ce jour-là est peu vraisemblable. En effet, selon vos affirmations, [S.] avait déjà essayé de vous violer avant le décès de votre soeur (ibid., p. 18-19). Vous avez également avoué ne pas l'avoir apprécié dès que vous l'avez vu, à cause de son âge, sa

violence, et de son sale caractère (ibid., p. 20). Dès lors, il est difficilement compréhensible que vous ayez consenti à venir chez lui seule, après le décès de votre soeur, et que vous vous soyez dévêtue dans la chambre de ses enfants après avoir pris une douche (ibid., p. 18). Quoi qu'il en soit, malgré les nombreuses consultations gynécologiques dont vous auriez fait l'objet en Belgique, aucune d'entre elles ne fait allusion à vos craintes de contaminations au VIH suite à un viol quelques mois plus tôt (Cfr Inventaire, document N°2 A à B). Or, même lors de votre audition, vous disiez être inquiète et vous interroger sur l'éventuelle contamination dont vous auriez pu être victime (Cfr notes de votre audition, p. 15). Que cela n'apparaisse même pas dans vos anamnèses gynécologiques est complètement incohérent avec la crainte de contamination que vous disiez avoir. Que vous vous posiez encore la question en 2012 au sujet de votre contamination (idem) l'est tout autant puisque ça signifierait que vous n'avez jamais cherché à obtenir la réponse depuis avril 2010. Il est d'ailleurs très surprenant que vous n'ayez versé aucun document médical en provenance de Guinée dans la mesure où vous auriez été hospitalisée à plusieurs reprises et que vous êtes en contact avec votre soeur et son mari, votre petit ami et votre mère qui vivent actuellement en Guinée (ibid., p. 10). Votre soeur vous a déjà fait parvenir une lettre de [R.] et votre acte de naissance, ce qui prouve qu'elle a les moyens de vous transmettre des documents.

Force est enfin de souligner qu'en cas de retour en Guinée, plusieurs personnes seraient prêtes à vous soutenir, à savoir votre petit ami [R.] avec qui vous êtes encore en contact, ainsi que votre soeur [O.] et son mari. En attestent les démarches en Guinée faites par votre soeur et son mari pour plaider votre cas, pour vous faire quitter le pays et vous transférer des documents (cfr notes d'audition, p. 4, 10-11, 13, 16-18 & preuve d'envoi postal), ainsi que l'aide de [R.] en Guinée mais également les lettres qu'il vous a adressées en Belgique (ibid., p. 10, 16-17 & Cfr Inventaire, document N°3).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre acte de naissance, attestant de votre date et lieu de naissance ainsi que de votre filiation (Cfr Inventaire, document N°1). Vous avez également produit quatre documents médicaux attestant de problèmes gynécologiques, à savoir que vous auriez développé des fibromes au niveau de votre utérus, les médecins soupçonnaient également une cystite (Cfr Inventaire, document N°2 B). Notons d'emblée que le document du 6 octobre 2010 présente une anamnèse différente du rapport médical rédigé le 9 février 2011 alors que ce dernier a été rédigé sur base des trois autres. Quoi qu'il en soit, aucun autre problème que celui des fibromes n'a été repéré et mentionné au cours des divers examens gynécologiques pratiqués, ni lors de votre opération de l'utérus pratiquée le 19 octobre 2011 (Cfr Inventaire, document N°2). Le tout premier examen gynécologique, a été effectué en date du 4 octobre 2010, soit moins de deux mois après votre départ de Guinée et par conséquent, moins de quatre mois après votre opération en Guinée. Les seules indications que vous auriez mentionnées dans l'anamnèse dévoilent que vous souffriez à l'époque (et depuis trois mois) de douleurs au bas ventre (au-dessus de votre cicatrice), de dysurie (difficultés urinaires) et d'irritation vaginale (Cfr Inventaire, document N°2 B). Confrontée à l'absence de toute autre précision quant à votre viol par un homme atteint du sida, vous avez répondu que ces documents n'avaient aucun lien avec votre viol et votre opération pratiquée en Guinée (Cfr notes de votre audition, p. 23-24). Vous auriez consulté un médecin en Belgique à cause d'une plaie qui n'était pas cicatrisée (idem). Ces pathologies n'apparaissent pourtant pas dans les documents gynécologiques que vous produisez (Cfr supra). De manière générale, aucun des documents que vous présentez ne confirme que vous avez subi des violences, sur base des diverses analyses réalisées (Cfr Inventaire, documents A à D). Enfin, les lettres que vous avez transmises vous ont été adressées par [R.] (Cfr Inventaire, document N°2). Au-delà du fait qu'il vous manifeste son affection, l'impartialité et l'objectivité de cet homme empêchent de pouvoir tenir des faits qu'il invoque afin de rétablir la crédibilité de votre crainte. Il en va de même pour tous vos documents. A eux seuls, ces documents ne sont pas de nature à permettre de modifier les arguments exposés ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique mais rien n'indique que vous auriez été victime de ce genre de traitement. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

*Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations et vos documents ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « (...) violation du principe général de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée (...) ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. En annexe à la requête la partie requérante dépose un article issu d'internet intitulé « Le lévirat et le sororat mis en cause dans la propagation du VIH » daté du 24 avril 2008, ainsi qu'un extrait d'un rapport du Comité CEDAW guinéen au Haut-commissariat des droits de l'homme, daté du mois de juillet 2001.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit

par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir échappé de justesse à un mariage forcé avec le mari veuf de sa sœur aînée, atteint du virus du sida, par lequel elle a été violée alors qu'elle s'occupait de leurs enfants, et qui serait à l'origine de la perte de l'enfant qu'elle avait conçu avec son petit ami, à laquelle son père l'avait promise avant de revenir sur sa décision consécutivement au décès de sa fille aînée.

Il relève que les pièces versées au dossier administratif corroborent, pour leur part, pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) plusieurs contradictions et incohérences ont été repérées dans les faits que [la partie requérante] invoque. Premièrement, [elle] a déclaré avoir fui le domicile de [son] père le jour où [elle] a appris la date du mariage, bien avant le 13 juin 2010 (...). Or, par la suite, [elle] a déclaré que ce n'est que le 13 juin 2010, au moment où [elle] av[ait] repéré la délégation de mariage qu'[elle] aur[ait] pris la fuite (...) ».
- « (...) de même, [la partie requérante s'est] contredite sur la cause de [sa] fausse couche du 21 juin 2010. D'une part, [elle] affirm[e] qu'elle avait été provoquée suite aux coups que [son] père [lui] aurai[t] portés (...), ensuite, [elle] a raconté qu'elle avait été générée par la chute qu'[elle] aur[ait] faite dans les escaliers à cause de [S.] (...) ».
- « (...) [la partie requérante] a été questionnée sur [S.] : il [lui] a été demandé de le décrire (...). (...) cependant (...) [sa] description est très sommaire et relativement peu évocatrice. (...) [sa] description de [S.] est assez caricaturale, et reflète de manière peu précise comment il se comportait au quotidien. Ce manque de spontanéité et de précision dans [ses] réponses et le manque de détails anecdotiques sur son compte sont incompréhensibles dans la mesure où [elle] l'a côtoyé régulièrement entre 2003 et 2010, à raison d'un week-end par mois au minimum lorsqu'[elle] all[ait] séjourner chez lui (...) ».

- « (...) Bien que [la partie requérante] décriv[e] votre père comme étant un muezzin, conservateur et réticent à laisser toute liberté à ses filles, il apparaît clairement dans [son] récit qu'il en était autrement (ibid., p. 8-9, 20-21). [...] [Et] le contexte familial dans lequel [la partie requérante] vous avez vécu ne reflète[.] pas la réalité [d'une] famille[.] encline[.] au mariage forcé. (...) »
- « (...) Quant au viol que [la partie requérante] aur[ait] subi, [...] il se serait produit le 03/04/2010, soit deux mois après le décès de [sa] sœur [...], alors qu'[elle se] trouv[ait] chez [S.], avec ses enfants (Cfr notes de votre audition, p. 15, 18-19). [La] présence [de la partie requérante] chez [S.] ce jour-là est peu vraisemblable. En effet, selon [ses] affirmations, [S.] avait déjà essayé de [la] violer avant le décès de [sa] sœur (ibid., p. 18-19). [...] Dès lors, il est difficilement compréhensible qu'[elle ait] consenti à venir chez lui seule, après le décès de [sa] sœur, et qu'[elle se] so[ît] dévêtue dans la chambre de ses enfants après avoir pris une douche (ibid., p. 18). (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'acte de naissance et les lettres lui adressées par son compagnon [R.], que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise et qu'il en va de même des attestations médicales, en ce que la décision relève qu'ils sont exempts « (...) de toute [...] précision quant à [son] viol par un homme atteint du sida (...) » et qu'aucun « (...) ne confirme qu'[elle] a[.] subi des violences, sur base des diverses analyses réalisées (...) ». Le Conseil se rallie, dès lors, également à l'analyse de la partie défenderesse se rapportant à ces différentes pièces.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, s'agissant des propos qu'elle a tenus au sujet de sa décision de prendre la fuite afin d'échapper au mariage que lui imposait son père, la partie requérante allègue qu'« (...) une erreur d'interprétariat a dû se produire (...) » et que l'indication, par la partie défenderesse, qu'il est « (...) 'peu compréhensible' de n'avoir pas quitté le domicile de son père, avant le 13.06.2010 (...) laisse penser qu'il était clair pour la partie [défenderesse], également, qu'[elle] avait bien fui son domicile le 13.06.2010 (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que l'erreur d'interprétariat vantée en termes de requêtes ne trouve aucun écho au dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante a d'abord indiqué avoir quitté son domicile avant la date du 13 juin 2010 prévue pour la célébration du mariage, à laquelle serait intervenue la répudiation de sa mère (cf. rapport d'audition, p. 11), avant d'expliquer avoir quitté son domicile le 13 juin 2010, au moment où elle apercevait des personnes semblant apporter des objets nécessaires au mariage (cf. rapport d'audition, p. 16).

Le Conseil précise que la circonstance que la partie défenderesse ait relevé, dans des considérations de l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, qu'une fuite de la partie requérante en date du 13 juin 2010 était de nature à décrédibiliser davantage son récit, n'est en

tout état de cause pas de nature à énerver les considérations qui précède, dès lors que, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, ces considérations de la partie défenderesse laissent entières la contradiction relevée dans les propos de la partie requérante.

Ainsi, concernant la perte de son enfant, la partie requérante « (...) maintient que c'est suite aux coups de [S.] qu'elle a perdu son bébé (...) », et soutient que « (...) si elle a déclaré avoir perdu son bébé à la suite d'une maltraitance, c'est probablement une erreur d'expression ou d'interprétariat de sorte qu'elle a englobé toutes les maltraitances subies tant par son père que par [S.] (...) ». Au sujet des maltraitances qui lui auraient été infligées, la partie requérante invoque encore avoir établi, au travers des attestations médicales qu'elle dépose, qu'elle souffre de problèmes gynécologiques et allègue, qu'à son estime, ces éléments sont de nature à étayer son récit.

A cet égard, le Conseil ne peut, à nouveau, que relever que l'« erreur d'expression ou d'interprétariat » vantée n'est corroborée par aucun élément du dossier administratif, dont il ressort, en outre, que les déclarations de la partie requérante ne permettant pas de valider sa thèse suivant laquelle elle aurait « englobé toutes les maltraitances subies tant par son père que par [le veuf de sa sœur] » lorsqu'elle s'est exprimée au sujet des causes de la perte de son enfant.

Quant aux attestations médicales relatant les problèmes gynécologiques de la partie requérante, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'elles ne présentaient pas une force probante suffisante pour établir les maltraitances qu'elle invoque lui avoir été infligées, ni le contexte dans lequel elle aurait eu à les subir, après avoir constaté qu'elles étaient exemptes « (...) de toute [...] précision quant à [son] viol par un homme atteint du sida (...) » et qu'aucune « (...) ne confirme qu'[elle] a[...] subi des violences, sur base des diverses analyses réalisées (...) ».

Ainsi, concernant la description de son mari, la partie requérante allègue qu'elle « (...) a donné plusieurs détails sur [S.] (...) », et qu'« (...) elle a également fait état des affinités entre [S.] et son père ainsi que de la ressemblance de leur caractère (...) ».

A cet égard, le Conseil constate qu'en fait d'argument, la partie requérante se limite à paraphraser les propos qu'elle a tenus lors de son audition, ce qui laisse entier le constat – en l'espèce déterminant – de l'existence de faiblesses les affectant (manque de spontanéité et de précisions incompréhensibles au vu, notamment, de la fréquence des contacts allégués avec son beau-frère), qui empêchent de tenir pour établis les faits auxquels ils se rapportent.

Ainsi, la partie requérante oppose au passage de l'acte attaqué relevant, notamment, que le caractère peu convaincant des propos qu'elle a tenus au sujet de son père (qu'elle invoque être muezzin, conservateur et réticent à laisser toute liberté à ses filles) et le contexte familial qu'elle décrit, n'établissent pas la réalité d'une famille encline au mariage forcé, qu'elle « (...) a subi une excision. [et que] L'on peut donc considérer qu'elle vivait [...] dans une société (*sic*) attachée aux traditions (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la question qui se pose au demeurant consiste à savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue, dans le chef de la partie requérante, un indice sérieux d'une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, le Conseil relève que la partie requérante n'a fait état d'aucune crainte se rapportant spécifiquement à cette mutilation et qu'il a, pour sa part, estimé ne pas devoir tenir pour crédible le mariage forcé allégué par celle-ci. Dans cette perspective, il n'aperçoit, à ce stade, aucun élément qui le conduirait à penser que la requérante encourrait un autre risque de mutilation.

Force est de convenir, ensuite, que si elle tend, tout au plus, à attester de l'attachement de sa famille à certaines traditions, l'excision de la partie requérante ne saurait, cependant, établir, seule, son mariage forcé allégué, ni restaurer la crédibilité, jugée défailante, de son récit se rapportant à ce mariage.

Ainsi, la partie requérante rappelle, par ailleurs, avoir « (...) expliqué avec spontanéité, détails et émotion le viol dont elle a été la victime (...) » et invoque que sa présence chez son beau-frère « (...) pour s'occuper des enfants de sa défunte sœur. [...] consistait en un... devoir moral [...] auquel elle ne pouvait renoncer. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que l'argumentation de la partie requérante laisse entier le constat – en l'espèce déterminant – qu'il n'est pas vraisemblable, alors que son beau-frère avait déjà essayé de la violer avant le décès de sa sœur, qu'elle se soit rendue chez lui sans se faire accompagner ni, *a fortiori*, pris le risque de se dévêtir dans la chambre des enfants après avoir pris une douche.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas de nature à établir seuls les faits et craintes allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été dit *supra*.

En effet, concernant tant l'article issu d'internet intitulé « Le lévirat et le sororat mis en cause dans la propagation du VIH », que l'extrait du rapport du Comité CEDAW guinéen au Haut-commissariat des droits de l'homme, dénonçant les discriminations et violences faites aux femmes en Guinée, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de publications faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où la crainte de la partie requérante d'être mariée de force au veuf de sa sœur, dans le cadre d'une pratique de sororat, n'a pas été jugée crédible.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune demande sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne fait état d'aucun argument spécifique à cet égard.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également invoquée *in fine* de la requête, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ